

une seule de ces paroisses. En cas de compétition, c'est la priorité du diplôme d'érection qui décide.

S'il existait de sérieuses raisons pour avoir la confrérie dans plusieurs de ces paroisses, on devrait recourir à l'Ordinaire : il peut, dans ce cas, s'il le juge à propos, accorder, comme délégué apostolique, la dispense (*S. C. I. 20 mai 1896*) ; mais il ne devrait pas omettre d'en faire mention expresse dans ses Lettres testimoniales.

3° La confrérie du Rosaire ne peut pas être établie dans les chapelles des religieuses vouées à la clôture, (*moniales* lors même que l'église serait publique et la confrérie pour les seules religieuses (*S. C. Év. et Reg. 26 août 1616 et 24 nov. 1617.*))

Elle ne doit pas non plus être érigée dans les chapelles des communautés non cloîtrées, ou de tout autre établissement, comme pensionnats, hospices, séminaires, etc. (*S. C. I. 29 février 1864.*)

Mais d'un autre côté, comme compensation, les religieuses cloîtrées, pourvu qu'elles appartiennent à la confrérie du Rosaire, peuvent, en visitant leur propre chapelle, gagner les mêmes indulgences que si la confrérie y était érigée. (*Pie IX, 11 août 1871.*) Le même privilège a été étendu aux chapelles des communautés non cloîtrées, des collèges, pensionnats, séminaires, hospices, et en général de toute association catholique. (*Pie IX, 8 février 1874.*)

Les religieuses cloîtrées peuvent aussi faire, dans l'intérieur du monastère, la procession du premier dimanche du mois et des autres fêtes du Rosaire ; et gagner ainsi l'indulgence plénière attachée à ces processions. (*Pie IX, 11 août 1871.*)

#### DE L'ACTE D'ÉRECTION

I. Pour ériger la confrérie du Rosaire, il faut donc procéder de la manière suivante :

1° Obtenir d'abord le consentement de l'Ordinaire, avec ses Lettres testimoniales et, s'il y a lieu, la dispense apostolique mentionnée au n° 2 du paragraphe précédent.

2° Adresser une demande au Rme Maître général, pour en obtenir le diplôme autorisant l'érection (1). Les

(1) Pour plus de commodité, on peut s'adresser au Prieur du couvent le plus voisin, qui se chargera de toutes les démarches.